



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 46579

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences aberrantes du point de vue économique de la taxe professionnelle. Cet impôt local augmente en fonction de l'évolution des éléments constitutifs de sa base qui sont fortement conditionnés par la politique dynamique d'investissement et d'embauche de l'entreprise concernée. Ainsi un tel impôt est-il douloureusement ressenti par les industriels, notamment du textile, qui ont fait l'effort de moderniser leur entreprise et de recruter une main-d'œuvre suffisamment nombreuse. Il lui demande s'il envisage de modifier cette imposition et notamment de l'asseoir sur des bases qui ne sanctionneraient pas l'audace et le dynamisme des entrepreneurs.

Texte de la réponse

La taxe professionnelle reste un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Le conseil des impôts vient de réaliser une étude approfondie sur cet impôt qui fait l'objet de son XV^e rapport. Ce document montre les difficultés d'une modification significative de l'assiette. La hausse de cet impôt résulte non seulement d'un accroissement de la base taxable mais également de l'augmentation des taux d'imposition votée par les collectivités locales. S'agissant des investissements, la progression des bases résultant de leur prise en compte est atténuée par la réduction pour embauche et investissement. Les augmentations de bases d'une année sur l'autre ne sont retenues que pour moitié, sous réserve de la variation des prix. Ainsi, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'année d'imposition et la période de référence retenue pour l'assiette de l'impôt, les investissements réalisés par une entreprise ne sont pleinement imposés qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur réalisation, lorsqu'ils ont atteint leur pleine rentabilité. Par ailleurs, le poids de la taxe professionnelle sur les salaires doit être apprécié à son juste niveau. La part de ceux-ci dans l'assiette de la taxe professionnelle est, en moyenne, nettement inférieure à celle des immobilisations. Cette part n'a cessé de décroître depuis quelques années et atteint actuellement 35 % du montant total des bases d'imposition. Ainsi, la part, dans le coût de la main-d'œuvre, de la taxe professionnelle afférente aux salaires a pu être évaluée, en moyenne, à moins de 3 %. Enfin, l'article 99 de la loi de finances pour 1997 a étendu aux départements et aux régions la disposition, applicable précédemment aux seules communes, selon laquelle le taux de taxe professionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature. Cela étant, le Gouvernement est favorable à la recherche d'une solution permettant de répartir plus équitablement la charge de taxe professionnelle entre les contribuables et d'en modérer le poids. Un groupe de travail qui comprend des représentants des entreprises vient d'être constitué afin d'étudier les possibilités d'évolution de la taxe professionnelle. Il devrait permettre de définir les orientations à retenir en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46579

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6694

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2082